

REPUBLICQUE FRANCAISE

2008/29

COMMUNE DE PARS LES ROMILLY

ARRETE PERMANENT
réglementant la priorité au niveau du chemin rural dit des Nouattes
à l'intersection de la rue des Nouattes et de la rue de la République
en agglomération

Le Maire de la Commune DE PARS LES ROMILLY,

Vu le nouveau Code de la Route, notamment ses articles R 411-7 2°, R 415-6;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la sécurité à l'intersection du chemin rural dit des Nouattes à l'intersection de la rue des Nouattes et de la rue de la République;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01/01/2009, à l'intersection du chemin rural dit des Nouattes avec la rue des Nouattes et la rue de la République, les conducteurs circulant sur le chemin rural dit des Nouattes sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la rue de la République.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (troisième partie) sera mise en place par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Aube,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

PARS LES ROMILLY, le 11/12/2008

Le Maire,

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
 Déposé à la Sous-Préfecture



le 15 DEC 2008
DESTINATAIRES : M. le Commandant de Gendarmerie de l'Aube,
 M. le Commandant de la CRS,
 M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

